SEPTEMBRE 2022

CODES ET CHARTES

Charte de conformité au droit de la concurrence (annexe au règlement intérieur du CA de l'AFG)





Chapitre I - Objectif de la charte	3
Chapitre II - Principes généraux du droit de la concurrence	3
II.A. Conséquences en cas de manquement au droit de la concurrence	6
Chapitre III - Le rôle de l'AFG dans le respect de la Charte	6
Chapitre IV - Les bonnes pratiques à respecter au sein de l'AFG : faire ou ne pas faire	7
IV.A. A ne pas faire	7
IV B A faire	7

Chapitre I - Objectif de la charte

L'AFG joue un rôle majeur dans la définition des règles déontologiques de la gestion en élaborant des règlements rappelant les principes fondamentaux que les membres de notre profession se doivent de respecter. Cette action de l'AFG s'inscrit dans sa mission d'informer, d'assister et de former ses adhérents, notamment dans le domaine juridique.

S'agissant du droit de la concurrence, les autorités de concurrence considèrent que, si les organismes professionnels offrent un cadre de services, d'informations et de représentation au bénéfice de leurs membres leur permettant d'améliorer leur compétitivité, et ce, au bénéfice d'un fonctionnement efficient et pro-concurrentiel des marchés concernés, ces organismes sont également par nature des lieux de rencontres et d'échanges entre entreprises concurrentes pouvant être propices à la mise en œuvre de pratiques contraires au droit de la concurrence.

Dans ce contexte, l'AFG a souhaité adopter la présente Charte afin de contribuer à développer et diffuser une culture respect du droit de la concurrence parmi ses adhérents, et de fournir à ces derniers un cadre clair et sécurisé pour la conduite des travaux au sein de l'association.

La Charte, **annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de l'AFG**, présente les grands principes du droit de la concurrence et les bonnes pratiques que l'AFG (permanents et élus) et les adhérents s'engagent à respecter afin d'éviter tout comportement susceptible d'être contraire au droit de la concurrence dans le cadre de leur participation aux activités de l'AFG.

Les adhérents ont pleine conscience de la nécessité de préserver une libre concurrence dans le cadre fixé par les règles du droit de la concurrence, et font du respect de ces règles une condition essentielle de leur adhésion à l'AFG.

Chapitre II - Principes généraux du droit de la concurrence

Le droit de la concurrence repose sur l'idée selon laquelle une concurrence libre et non faussée sur le marché permettra aux clients d'obtenir un large choix de produits et de services au prix le plus bas possible. En effet, afin de conserver leur clientèle, les opérateurs chercheront toujours, dans le cadre d'une concurrence pleine et entière, à innover et/ou à baisser leurs prix, ce qui est bénéfique pour le client final.

Le droit de la concurrence interdit à ce titre les accords entre entreprises ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de limiter la concurrence, par exemple en limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence d'autres entreprises, en faisant obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché, ou encore en répartissant les marchés ou les clients.

L'AFG, qui regroupe des sociétés de gestion susceptibles d'être en concurrence les unes avec les autres, doit veiller à la conformité aux règles du droit de la concurrence, et en particulier à l'interdiction des ententes anticoncurrentielles., de ses actions, et de celles qu'elle mène avec ses adhérents ou intervenants extérieurs

Un accord est considéré comme anticoncurrentiel et donc illicite lorsqu'il est susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de la concurrence sur le marché. Or, toute sorte d'échange, de transaction, de contact ou de « rencontre des volontés » entre deux entreprises au moins peut potentiellement constituer le support d'un tel accord.

Dans le cadre du fonctionnement d'un organisme professionnel, les pratiques les plus sensibles sont notamment celles décrites ci-dessous¹:

¹ liste non exhaustive

Pratique anticoncurrentielle	Description
Risque de cartel	Les cartels sont des ententes illicites, le plus souvent secrètes, entre concurrents, ayant pour objectif d'atténuer ou d'éliminer la concurrence sur le marché. Les cartels constituent la violation la plus flagrante du droit de la concurrence. Ils consistent le plus souvent à fixer les prix en commun, se concerter en réponse à des appels d'offres ou se répartir les marchés ou la clientèle.
	Illustration: dans le secteur bancaire, l'Autorité de la concurrence a sanctionné 11 grandes banques pour s'être mises d'accord pour instaurer neuf commissions interbancaires, une commission interbancaire sur le chèque et huit autres pour services connexes, au détriment des consommateurs.
Diffusion de consignes tarifaires	L'élaboration ou la diffusion de consignes tarifaires par un organisme professionnel peut être interdite, même si ces consignes ne sont pas impératives pour les membres.
	Illustration : le fait pour un organisme professionnel d'adresser à ses membres des recommandations les incitant à facturer des suppléments de prix a été sanctionné.
Diffusion d'informations stratégiques commercialement sensibles	Le partage d'informations entre concurrents est illégal dès lors qu'il s'agit d'informations commerciales sensibles susceptibles de réduire l'incertitude quant au comportement commercial de chacun d'entre eux. Le risque pour la concurrence est d'autant plus important lorsqu'il s'agit d'informations : récentes ou futures, individualisées, confidentielles, stratégiques. Le fait que ces informations soient échangées dans le cadre d'un organisme professionnel ne rend pas la pratique conforme au droit de la concurrence. A l'inverse, l'échange d'informations historiques (remontant à plus d'un an), agrégées, publiques et noncommerciales (c'est-à-dire techniques ou règlementaires) soulève a priori moins de risques en droit de la concurrence.
	Illustrations: le fait pour des fournisseurs d'échanger des informations et de se concerter dans le cadre de leur association professionnelle afin de contrebalancer la puissance d'achat de leurs clients communs et parvenir à passer des hausses de leurs tarifs a été considéré comme illicite.



Pratique anticoncurrentielle	Description
Appels au boycott	Un boycott anticoncurrentiel est une action qui vise à refuser de commercialiser ou d'acheter des biens ou services d'une ou plusieurs entreprises, dans le but de les évincer du marché ou de les empêcher d'y entrer. Il peut également être exercé par des entreprises à l'encontre de leurs clients en vue d'obtenir des conditions commerciales plus favorables, ou à l'encontre de fournisseurs ou de prestataires. Dans sa mise en œuvre, le boycott peut être le résultat d'une consigne émise par un organisme professionnel. Il est alors considéré comme une entente illicite entre ses membres.
	Illustration: 69 fabricants et négociants d'appareils de chauffage et de sanitaire, ainsi que sept fédérations professionnelles, ont été sanctionnés pour avoir mis en œuvre un boycott à l'encontre des grandes surfaces de bricolage et de coopératives d'installateurs qui avaient commencé à commercialiser, à prix bas, des produits de sanitaire-chauffage.
Dans certains cas, les activités de lobbying	L'Autorité de la concurrence reconnaît que les organismes professionnels jouent un rôle important de promotion, de représentation et de défense des intérêts de leurs membres dans tout domaine de l'action publique qui peut les concerner. Toutefois, « l'existence d'une position « officielle » d'un organisme professionnel vis-à-vis des pouvoirs publics ne doit pas empêcher certains opérateurs membres de l'AFG de formuler d'autres propositions vis-à-vis des pouvoirs publics. »
Accords de normalisation	L'Autorité de la concurrence se montre a priori favorables aux accords de normalisation qui facilitent en principe le développement de nouveaux marchés et l'amélioration des conditions de l'offre. Toutefois la conclusion de ces accords fournit également aux entreprises un « forum » où débattre éventuellement de l'exclusion de certains produits, services ou technologies et comporte ainsi un risque d'effets anticoncurrentiels.
	Illustration: les trois principaux fabricants de revêtements de sols du marché avec le concours actif d'un syndicat professionnel ont pris part à un accord prenant la forme d'une charte de communication sur les données environnementales de certains de leurs produits. Ils ont été sanctionnés par l'Autorité de la concurrence car en signant cette charte les adhérents avaient renoncé à se faire librement concurrence sur la base des mérites de leurs produits respectifs au regard des critères environnementaux.

II.A.CONSEQUENCES EN CAS DE MANQUEMENT AU DROIT DE LA CONCURRENCE

Les permanents de l'AFG et les adhérents, dans le cadre de leur participation aux travaux de l'AFG sont conscients que tout manquement au droit de la concurrence est susceptible d'exposer l'AFG ainsi que ses adhérents à de graves conséquences, tant en terme financier que réputationnel.

Pour l'AFG

Amende jusqu'à:

- 10 % du chiffre d'affaires de l'association ou,
- si l'infraction porte sur les activités des membres, jusqu'à 10% de la somme des chiffres d'affaires mondiaux de chacun de ses membres actifs sur le marché affecté par l'infraction.

Pour les adhérents (individuellement)

- Amende jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel il appartient
- Nullité des contrats conclus en application de la pratique anticoncurrentielle
- **n** Dommages et intérêts pour les victimes
- Risque réputationnel: mauvaise publicité, affaiblissement de l'image de marque et de la confiance des partenaires, puisque les décisions des autorités de concurrences sont rendues publiques et fréquemment relayées par les médias.

Chapitre III - Le rôle de l'AFG dans le respect de la Charte

En tant qu'association professionnelle, l'AFG a notamment pour rôle de diffuser une culture de respect du droit de la concurrence parmi ses adhérents. L'AFG s'astreint donc elle-même au respect de bonnes pratiques favorisant le développement d'un cadre propice au respect du droit de la concurrence par ces derniers.

Notamment, lorsque l'AFG met en place une action de communication (publication ou conférence notamment) à l'attention du public ou des adhérents, elle s'assure que celle-ci est mise en œuvre dans le respect des règles du droit de la concurrence.

L'AFG veille de plus, à la stricte confidentialité des données individuelles collectées auprès des adhérents, en s'assurant que ces données ne soient rediffusées que de manière anonyme et agrégée.

Enfin, l'AFG veille à ce que l'organisation comme le contenu des réunions organisées en son sein obéisse à des règles de transparence qui permettent d'assurer le respect du droit de la concurrence.

En particulier, lors de chaque réunion organisée au sein de l'AFG, un ordre du jour est établi. Cet ordre du jour ou la convocation invitant les membres rappelle que les réunions de l'AFG sont conduites dans le respect du droit de la concurrence conformément à la charte établie par l'AFG.

« Toutes les réunions de l'AFG sont conduites dans le respect du droit de la concurrence ».

Lors de ces réunions (physiques ou à distance), le rapporteur (permanent de l'AFG) et le président de la réunion s'assurent de la conformité des débats. A cet égard, l'AFG s'assure que ses

permanents et le président de la réunion sont informés des exigences liées au respect de la présente Charte, et qu'ils sont en mesure de faire cesser immédiatement une discussion ou des travaux qui enfreindraient ces règles.

Chapitre IV - Les bonnes pratiques à respecter au sein de l'AFG : faire ou ne pas faire

L'AFG rassemble ses adhérents notamment à l'occasion de réunions de clubs, commissions et groupes de travail.

Ces réunions permettent d'animer la réflexion de la profession sur son évolution (techniques de gestion, distribution, orientation de l'épargne, réglementation, déontologie, gouvernement d'entreprise etc.) et définissent les actions à mener pour la profession.

Ces réunions ont pour seul et unique objectif de permettre la réalisation de l'objet tel que défini aux statuts de l'association. Elles ne doivent en aucune manière être le lieu de mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles.

En conséquence, les adhérents s'engagent à adopter, dans le cadre de leurs travaux au sein de l'Association, un comportement conforme aux règles du droit de la concurrence, dont les principes sont rappelés par la présente Charte.

IV.A. A NE PAS FAIRE

A l'occasion des réunions au sein de l'AFG comme en dehors, les adhérents s'interdisent de :

- discuter d'informations sensibles et stratégiques les concernant ;
- se concerter sur leurs prix ou leurs stratégies commerciales ;
- 🔳 discuter de la position financière d'un client ;
- 🔳 convenir directement ou indirectement d'une répartition de marchés ou de clients ;
- mettre en place des boycotts collectifs notamment de concurrents, de clients ou de fournisseurs.

La liste ci-dessus ne prétend pas à l'exhaustivité. Le fait qu'une pratique n'y soit pas mentionnée ne signifie pas qu'elle soit permise. En cas de doute sur la conformité d'un comportement au droit de la concurrence, les adhérents doivent rechercher confirmation au sein de leurs entreprises ou auprès d'un conseil en droit de la concurrence.

IV.B. A FAIRE

Chaque adhérent veille à ce que son représentant soit informé de la présente Charte et des conséquences potentielles d'un comportement contraire au droit de la concurrence, et s'engage à ne faire participer aux activités de l'AFG que des représentants sensibilisés au respect des principes du droit de la concurrence tels que précisés dans la présente charte.





